COMMUNE DE JONS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 31/07/2026**, affichée en mairie le** 31/07/2026**, et complétée les** 07/09/2026 et 25/09/2026	
Représenté par : **Demeurant à :**	M. DEMIRTCHIAN Alexandre 24 rue Jean Louis Barrault 69330 MEYZIEU
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage et d'une piscine de 45m²
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Petite Gare 69330 JONS
Références cadastrales:	ZB0176, ZB0239, ZB0285, ZB0288, ZB0289

Référence dossier
N° PC 069 280 26 00006

Surface de plancher projetée: 150 m²

Destination : Logement

Le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/10/2020 et modifié le 03/03/2025 ;
Vu le règlement afférent à la zone UBc1;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2014-10-06 en date du 02/10/2014 portant actualisation de la Taxe d'Aménagement;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2022-02-05 en date du 28/02/2022 actualisant la Participation pour l'Assainissement Collectif;
Vu l'avis Enedis en date du 15/10/2026, pour une puissance de raccordement maximale de 12kVA monophasé;
Vu l'avis du gestionnaire voirie (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais) en date du 08/10/2026;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 14/09/2026;
Vu l'avis VEOLIA en date du 21/08/2026;
Vu les pièces complémentaires déposées les 07/09/2026 et 25/09/2026;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront obligatoirement être respectées:
-La construction en limite séparative exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.
-Les eaux pluviales seront gérées intégralement à la parcelle par un système d'infiltration dans le sol.
-Aucun stationnement poids-lourd ne sera accepté sur ni sur la voirie de desserte ou de la zone artisanale ni sur la placette de retournement de la ZA. L'accès doit rester libre au passage des services d'enlèvement des ordures ménagères ainsi qu'aux services de sécurité, notamment des pompiers.

Article 3: En raison des travaux de construction à exécuter, le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable:
-De la Taxe d'Aménagement.
-De la Redevance d'Archéologie Préventive instituée aux articles L. 524-2 et suivants du Code du patrimoine.
-De la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC). Celle-ci sera exigible à compter de la date de raccordement de la construction au réseau public d'assainissement.

Observations diverses:
-La Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux devra obligatoirement être accompagnée de:
*L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci
*L'attestation de respect des règles relatives aux risques sismiques, en application de l'article R. 122-37 du Code de la construction et de l'habitation (Art. R.462-4 du Code de l'urbanisme).

Mise en ligne le : 23/10/2026 15:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Jons
https://www.mairie-jons.fr/documents_administratifs/83974

JONS, le 21 10 2026 .
Le Maire,

MAIRIE DE JONS
Rhône

Philippe HAMY

Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demander la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande, faite en double exemplaire, doit être :
- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement (http//www.territoires.gouv.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Et dans le cas où il s'agit d'un permis, adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n°13407*02 est disponible sur le site, http://mon.service-public.fr ou au service urbanisme ;

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Le tier peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée par courrier (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

- DROITS DES TIERS :
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Celle-ci vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Mise en ligne le : 23/10/2026 15:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Jons
https://www.mairie-jons.fr/documents_administratifs/83974